

TITRE II
DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

CHAPITRE 1^{ER}
CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Section 1 :
Locaux syndicaux

Article 1er

Le titre de la section 1 est complété par les mots : « et équipements ».

Article 2

A la première phrase de l'article 3 du même décret, le mot « l'établissement » est remplacé par « le service ou groupe de service » et les mots « d'un service ou groupe de services » sont remplacés par « de ce service ou groupe de services ».

Après le troisième alinéa de ce même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme représentatives d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement ».

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 3, ainsi rédigé :

« Si des locaux équipés ne peuvent pas être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention correspondant aux frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. ».

Article 3

Un article 3 bis est créé à la fin de la section 1, ainsi rédigé :

« Art 3 bis - Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication font l'objet d'une charte ou d'un protocole d'accord négocié dans chaque ministère ou établissement public administratif, sur le fondement des droits et obligations minimales précisés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».

Section 2 :
Réunions syndicales

Article 4

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

« Art 5 - Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions mensuelles d'information.

En cas de dispersion des services, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information dans la limite de trois heures par trimestre. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Leur tenue ne peut aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les agents concernés peuvent assister à une réunion d'information supplémentaire dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion supplémentaire peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE II SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 5

A l'article 11 du même décret, les mots « des articles 1^{er} et 5 du décret n° 59-309 susvisé » sont remplacés par « de l'article 14 (11°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé ».

Les mots « articles 12, 13, 14, 15 et 16 » sont remplacés par « articles 12, 13, 15 et 16 ».

Section 1 : **Autorisations spéciales d'absence**

Article 6

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats, dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Article 7

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 - La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou

confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliées.

Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliées. »

Article 8

L'article 14 du même décret est abrogé.

Article 9

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 - Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appeler à siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale et des sections régionales interministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants du personnel titulaires d'un mandat dans les instances précitées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. ».

Section 2 :

Crédit de temps syndical

Article 10

Le titre de la section II « Décharges d'activité de service » est remplacé par les mots « Crédit de temps syndical ».

Article 11

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 16 - I. Un crédit de temps syndical est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des instances. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs appréciés dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du II du présent article. Ce montant global est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% des effectifs.

II. Le contingent de crédit de temps syndical est calculé par application du barème ci-après :

- Un équivalent temps plein par tranche de XXX électeurs pour les effectifs ne dépassant XXX inscrits ;
- Un équivalent temps plein par tranche de XXX équivalents temps plein pour les effectifs supérieurs à XXX inscrits.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. A ces électeurs, il convient d'ajouter les personnels inscrits sur les listes électorales pour le renouvellement des comités techniques des établissements publics et autorités administratives indépendantes non représentés au comité technique ministériel, relevant du périmètre du ministère concerné.

Par dérogation, les établissements publics et les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel peuvent définir leurs contingents propres. Dans ce cas, ils doivent appliquer le barème tel qu'il est prévu à l'alinéa premier du II du présent article.

III. Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

En cas de calcul d'un contingent de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante, en application du dernier alinéa du II du présent article, la répartition s'effectue de la manière suivante :

- la moitié du contingent résultant de l'application du barème est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

La liste nominative des bénéficiaires des décharges est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre lorsque ces décharges ont été attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans cette liste, sont précisés les montants de crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service, le reste étant destiné à être utilisé sous forme de crédits d'heures.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi journée minimum, réparties mensuellement.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son

choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 12

Les dispositions de l'article 17 du même décret sont abrogées.

Article 13

Un article 18 bis est créé. Celui-ci est ainsi rédigé :

« Art 18 bis - Chaque ministre insère au chapitre « relations professionnelles » de son bilan social ministériel, des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement octroyés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre de la fonction publique.

Les directeurs d'établissement public administratif ou d'autorité administrative indépendante sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de leur établissement.

Les syndicats qui ont obtenu des voix lors de l'élection au comité technique ministériel remettent à l'administration, un mois au moins avant la date d'envoi du bilan social au comité technique, les informations nécessaires à l'établissement du bilan contradictoire de l'ensemble des moyens dont elles ont bénéficié.

Lorsque les moyens sont répartis au niveau d'un établissement, les syndicats qui ont obtenu des voix lors de l'élection au CT d'établissement sont soumis à la même obligation de transparence.

Les informations devant figurer dans le bilan social, ainsi que celles qui doivent être fournies par les organisations syndicales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dans les départements ministériels ayant renouvelé leur comité technique ministériel en 2011, à l'exception du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, pour lequel l'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} septembre 2012. Toutefois, si des établissements publics administratifs ou des autorités administratives indépendantes non représentés dans le comité technique ministériel ont renouvelé leur comité technique en 2010, le présent décret ne leur sera applicable qu'à compter du prochain renouvellement de cette instance.

Dans les administrations ayant renouvelé leur comité technique ministériel en 2010, les dispositions du présent décret seront applicables à compter du prochain renouvellement de cette

instance. ». Toutefois, si des établissements publics administratifs ou des autorités administratives indépendantes non représentés dans le comité technique ministériel ont renouvelé leur comité technique en 2011, le présent décret leur sera applicable dès le 1^{er} janvier 2012.

Article 15

Un article 21 bis est créé après l'article 21, ainsi rédigé :

« Art 21 bis – I. Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à l'octroi d'un crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien des droits au niveau de l'année précédente

II. Dans tous les cas, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du présent décret, un nombre de décharges d'activité de service au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait l'année précédente. Au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du présent décret, un nombre de décharges d'activité de service au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait au titre de l'année scolaire précédente.

Article 16

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.